

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / *1018*

Date du prononcé

09 avril 2014

Numéro du rôle

2012/AB/644

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000006659-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante,

représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat, à 1200 BRUXELLES, Boulevard Brand
Whitlock, 132,

contre :

E

partie intimée,

représentée par Maître FEITEN Nathalie loco Maître DANJOU Françoise, avocates, à 1348
LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue M. Maeterlinck, 20,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 8 juin 2012,

Vu la notification du jugement, le 19 juin 2012,

Vu la requête d'appel du 28 juin 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 16 octobre 2012,

Vu les conclusions déposées pour Madame E le 29 mars 2013 et le 16 avril 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEM le 22 août 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 5 mars 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame E a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, à partir du 1^{er} mars 2006.

En 2007 et 2008, Madame E a presté différentes journées pour l'ASBL GARDE D'ENFANTS MALADES.

Le 16 décembre 2009, l'ONEm a constaté que cette ASBL avait déclaré Madame E pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2008.

Madame E a été convoquée par l'ONEm pour être entendue en ses explications.

Elle a été entendue le 7 février 2010.

Elle a reconnu avoir travaillé pour l'ASBL GARDE D'ENFANTS MALADES du mois de décembre 2007 au mois de février 2008, mais ne plus avoir travaillé après cette date.



2. Le 3 mars 2010, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Madame E du bénéfice des allocations de chômage pour différents jours de la période du 4 août au 1^{er} novembre 2008 au motif qu'elle était liée par un contrat de travail de travail, à ces dates,
- de récupérer les allocations perçues indûment,
- d'exclure Madame E à partir du 8 mars 2010 pendant une période de 11 semaines.

Pour la période d'avril à novembre 2008, la récupération s'élève à 3.034,44 Euros (78 allocations).

3. Madame E a contesté la décision de l'ONEm par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 4 juin 2010.

4. En cours d'instruction, il est apparu que Madame E avait obtenu de l'ASBL GARDES D'ENFANTS MALADES, le versement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Le 24 novembre 2011, l'ONEm a décidé de revoir sa décision et :

- de retenir comme période d'exclusion, la période du « 2 août 2008 au 26 septembre 2008 (proportionnalité de la période de l'indemnité de rupture en fonction du temps partiel) » ;
 - de récupérer les allocations du 2 août 2008 au 26 septembre 2008 ;
 - de maintenir la sanction d'exclusion.
5. Par jugement prononcé le 8 juin 2012, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et partiellement fondé.

Le tribunal a décidé d'annuler la sanction d'exclusion de 11 semaines à partir du 8 mars 2010 et de débouter Madame E pour le surplus.

L'ONEm a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 28 juin 2012.



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

6. L'ONEm demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de confirmer la décision administrative dans toutes ses dispositions.

Madame E demande la confirmation du jugement et à titre subsidiaire introduit un appel incident visant à ce que la Cour du travail remplace la sanction par un avertissement.

Le litige ne concerne, en définitive, plus que la sanction.

III. DISCUSSION

7. L'ONEm fait grief à Madame E de ne pas avoir déclaré la période couverte par son indemnité compensatoire de préavis.

Il sollicite donc le rétablissement d'une sanction sur base des articles 71 et 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

8. Selon l'article 71, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office ; (...)

Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa précédent ».

Dans un chapitre intitulé « dispositions prises en exécution de l'article 71 de l'arrêté royal et relatives à la déclaration et au contrôle des périodes de chômage », l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, précise que « le contenu et le modèle de la carte de contrôle sont fixés par le Comité de gestion ».

En conclusions, l'ONEm fait valoir que parmi les instructions (qu'il ne dépose pas l), figure celle qui invite le détenteur de la carte de contrôle à inscrire, dans les cases correspondantes, la lettre A lorsqu'il se trouve dans une des situations où il n'a pas droit aux allocations de chômage et que « sont notés, comme exemples de telles situations, l'indisponibilité sur le marché du travail, la perception d'une rémunération ou d'une indemnité de rupture.... ».



Selon l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° ».

9. En l'espèce, il est fait grief à Madame E de ne pas avoir mentionné de lettres A sur les cases correspondant à l'indemnité compensatoire de préavis qu'elle a perçue pour l'activité à temps (très) partiel qu'elle avait exécutée pour l'ASBL GARDES DES ENFANTS MALADES.

Formellement, l'ONEm paraît avoir raison.

Il n'en reste pas moins que la réglementation à laquelle l'ONEm se réfère se situe largement en-deçà du seuil minimum de lisibilité que doit avoir une réglementation de sécurité sociale.

C'est ainsi que pour savoir qu'elle aurait dû inscrire des lettres A, il aurait fallu que Madame E se réfère à l'article 71 de l'arrêté royal qui lui-même se réfère à l'article 40 de l'arrêté ministériel qui, à l'encontre de ce qu'annonce l'arrêté royal, ne règle pas lui-même le contenu de la Carte de contrôle mais subdélègue la compétence du Ministre au Comité de gestion de l'ONEm.

En définitive, Madame E aurait dû se mettre à la recherche des instructions du Comité de gestion de l'ONEm.

A l'audience, le conseil de l'ONEm n'a pas été en mesure de préciser où ces instructions auraient pu être consultées. Il a confirmé que la carte de contrôle ne mentionne pas les hypothèses dans lesquelles l'inscription d'une lettre A est requise.

Autant dire que les prétentions de l'ONEm reposent sur un procédé légistique (la référence en cascade à des textes peu clairs) qu'on pouvait espérer ne plus rencontrer depuis que la Charte de l'assuré social impose aux institutions de sécurité sociale de faire usage d'un langage compréhensible...

10. Malgré la totale bonne foi de Madame E, la Cour estime que le principe de légalité lui impose de tenir compte de la réglementation même si elle est totalement inaccessible pour un assuré social normalement prudent et diligent.

Peut-être aurait-on pu envisager une erreur invincible, mais cela n'a pas été débattu par les parties.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'annuler la sanction mais de la remplacer par un avertissement, comme Madame E le demande à titre subsidiaire.



**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel fondé de l'ONEm très partiellement fondé,

Rétablit la sanction mais la remplace par un simple avertissement,

Réforme, dans cette mesure, le jugement dont appel,

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros d'indemnité de procédure.

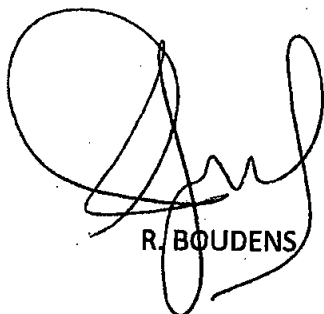
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



V. PIRLOT

Y. GAUTHY

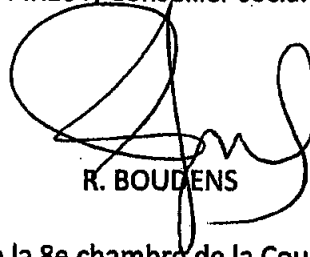


J.F. NEVEN



Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Madame V. PIRLOT, Conseiller social à titre de travailleur - ouvrier.

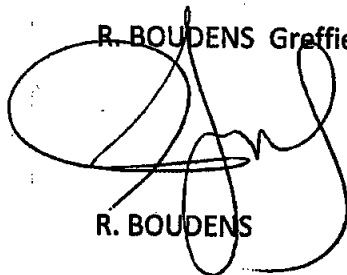


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **neuf avril deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.F. NEVEN

